

LIGNES DIRECTRICES SUR L'UTILISATION DE LA VISIOCONFÉRENCE À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE POUR LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE- EYYOU ISTCHEE-NUNAVIK

1. PRÉAMBULE

Le présent texte vise à adapter certaines règles contenues dans le document intitulé « [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence et de l'audioconférence à la Chambre criminelle et pénale](#) » aux réalités régionales de la région de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik.

2. GÉNÉRALITÉS

DÉCORUM

Tous ceux qui participent aux audiences par visioconférence doivent le faire à partir d'un endroit approprié, c'est-à-dire une pièce de style bureau qui permet au participant d'être isolé tant au niveau visuel que sonore et avec un décor sobre.

MEMBRES DU PUBLIC

Sont autorisés à assister aux audiences en visioconférence pour toute procédure non contestée à partir d'un local fourni par leur organisation :

- Les agents de liaison des divers corps policiers et les agents de probation;
- Les intervenants.es du CAVAC.

La caméra doit alors être éteinte et le micro mis en mode silence.

Cette autorisation ne s'applique pas à la clientèle desservie par le CAVAC.

La présence des plaignants.es, des témoins et des autres membres du public est requise en salle d'audience, sauf autorisation du tribunal.

JOURNALISTES

Le greffier est autorisé à transmettre le lien TEAMS à un journaliste reconnu et dûment identifié qui en fait la demande et à lui donner accès à l'audience conformément aux lignes directrices établies par la Cour du Québec.

Le greffier doit alors informer sans délai le juge président l'audience de l'identité dudit journaliste.

Si le greffier n'est pas en mesure de reconnaître le journaliste qui présente la demande, il transmet cette demande au juge coordonnateur et en informe le journaliste.

3. CENTRALISATION DES DEMANDES URGENTES

Toutes les audiences à la centralisation des demandes urgentes sont tenues par visioconférence à partir de la plateforme WebRTC.

Les personnes détenues participent à distance à ces audiences, sauf si le tribunal exige leur présence en salle d'audience.

Les avocats.es sont autorisés.es d'emblée à participer à distance à ces audiences, sauf si le tribunal exige leur présence en salle d'audience.

4. COMPARUTIONS (ARTICLE 503 DU CODE CRIMINEL¹)

Les avocats.es et les personnes détenues participent à distance aux comparutions tenues en vertu de l'article 503 C.cr. Dans de telles circonstances, le tribunal peut recevoir un plaidoyer de culpabilité s'il le juge opportun.

5. RÉVISIONS (ARTICLE 525 DU CODE CRIMINEL)

Les avocats.es et les personnes détenues participent à distance aux audiences sur la révision de la détention en vertu de l'article 525 C.cr., sauf si le tribunal exige leur présence en salle d'audience.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 6 juillet 2023.

¹ L.R.C. (1985), ch. C-46 («C.cr. »).